

Arrêt

n° 270 465 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. JADOT**
 Rue de Condé 35
 7900 LEUZE-EN-HAINAUT

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 08 octobre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire d'un Belge, estimant que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai*

requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [européenne] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance de l'administré en les actes de l'administration, des principes généraux des devoirs de prudence, de soin et de minutie qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration, et du droit d'être entendu.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] »

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun; [...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 40bis, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la relation durable entre les partenaires n'a pas été établie », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. La partie requérante s'abstient de contester l'appréciation en fait posée par la partie défenderesse quant aux éléments soumis à son appréciation.

4.3. En effet, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater que la décision querellée fait suite à une demande introduite par la requérante. Partant, le Conseil estime qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Les nouveaux documents joints à la requête et au mémoire de synthèse ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

4.4. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation reposant sur le fait que, interrogée par la partie requérante, l'administration communale a assuré à cette dernière que tous les documents requis avaient été produits, le Conseil souligne que l'administration communale se contente de recueillir les éléments de preuve fournis par l'étranger qui introduit une demande de séjour de plus de trois mois, sans avoir aucun pouvoir d'appréciation quant à leur force probante. Elle a dès lors pu répondre à la partie requérante que tous les documents nécessaires avaient été produits, et la partie défenderesse a pu estimer qu'ils étaient insuffisants, sans que cela ne constitue une contradiction, une erreur manifeste d'appréciation ou une violation de la légitime confiance de la requérante.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours semble devoir être rejeté.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 février 2022, la partie requérante a principalement réitéré les arguments exposés dans sa requête.

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous le point 4 du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS